

COMMUNE
DE
VIC-FEZENSAC

Code Postal 32190

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ

portant autorisation d'une randonnée pédestre le dimanche 2 août 2026 à Vic-Fezensac.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée le 17 juillet 2026 par Mme Claude LABARTA représentant l'association TEMPO LATINO VIC;

VU l'attestation d'assurance délivrée par la MAIF;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association TEMPO LATINO VIC est autorisée à organiser, le dimanche 2 août 2026 à Vic-Fezensac, une randonnée pédestre.

Cette manifestation se déroulera sur un parcours de 6 ou 8 km selon l'itinéraire ci-joint. Le départ est prévu à 09h30 aux arènes et l'arrivée sera vers 14h00 aux arènes. Cette sortie devrait réunir 100 participants environ.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation générale des épreuves et compétitions organisées sur la voie publique, ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

Article 3 : Dispositif de sécurité et de secours : Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs placés aux endroits les plus dangereux du parcours. Tous les participants à la manifestation devront respecter les prescriptions du code de la route.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ, à l'arrivée, que lors de la marche, la protection des participants. Ils devront prévoir des dispositifs d'alerte des secours (n°18 et n°112, SAMU 15, Gendarmerie 17) et désigner un « responsable sécurité » qui devra assurer la sécurité de la manifestation sous l'autorité de l'organisateur.

Article 4 : L'autorisation de la randonnée pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection des participants ne sont pas respectées.

Article 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux de toute nature sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera transmise à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers.

Fait à Vic-Fezensac, le 21 juillet 2026

Le Maire,
Barbara NETO



82.

